



# Compétence en procédure gracieuse du juge de commune en matière successorale

Me Christian Favre  
Avocat et notaire  
Spécialiste FSA droit des successions

# Plan

---

1. Analyse de l'art. 90 LACC – compétences du juge de commune
2. Délivrance du certificat d'héritier
3. Ligne du temps
4. Rédaction du certificat d'héritier
5. Questions

# Art. 90 LACC

---

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- a) l'inventaire des biens grevés de substitution (art. 490 CC, 100 de la présente loi) ;
- b) la réception du testament oral (art. 507 CC) ;
- c) la mise sous scellés des biens successoraux (art. 552 CC, 102 à 104 de la présente loi) ;
- d) l'inventaire conservatoire de la succession (art. 553 CC, 100 et 101 de la présente loi) ;
- e) l'administration d'office de la succession (art. 554 CC) ;
- f) l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil (art. 556 à 559 CC) ;
- g) la représentation d'un créancier lors du partage (art. 609 al. 1 CC) ;
- h) la désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles (art. 618 CC) ;
- i) l'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques de la chose trouvée dans le cas de l'article 721 alinéa 2 CC ;
- j) connaître de la procédure de mise à ban (art. 258 à 260 CPC).

<sup>2</sup> Le juge de commune participe en outre à la procédure de purge hypothécaire (art. 828 ss CC) et aux ventes aux enchères publiques (art. 236, 435 CO), conformément aux dispositions de la présente loi (art. 176, 188).

# L'inventaire des biens grevés de substitution

---

## Art. 90 al. 1 let. a LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- a) l'inventaire des biens grevés de substitution (art. 490 CC, 100 de la présente loi)

## Art. 490 CC :

<sup>1</sup> L'autorité compétente **fait dresser inventaire** de la succession échue au grevé.

<sup>2</sup> *Sauf dispense expresse de la part du disposant*, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des **sûretés** ; lorsqu'elle comprend des **immeubles**, les sûretés peuvent consister dans l'**annotation au registre foncier** de la charge de restitution.

<sup>3</sup> Il y a lieu de pourvoir à l'**administration d'office** de la succession, lorsque le grevé **ne peut fournir des sûretés** ou qu'il **compromet les droits de l'appelé**.

## Art. 100 LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour **dresser l'inventaire conservatoire** des articles 490 et 553 CC.

<sup>2</sup> L'inventaire contient la **liste des actifs et des passifs** de la succession.

<sup>3</sup> Il est dressé **sommairement**, conformément aux principes de l'article 97 alinéa 2.

<sup>4</sup> Le juge de commune, **assisté d'un notaire**, procède à l'inventaire si possible en présence des intéressés.

<sup>5</sup> L'inventaire est **communiqué** aux autorités compétentes et aux héritiers ou légataires qui en font la demande.

! Selon la doctrine, l'inventaire des biens grevés de substitution fidéicommissaire doit comporter des estimations !

# La réception du testament oral

---

Art. 90 al. 1 let. b LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- b) la réception du testament oral (art. 507 CC)

Art. 507 CC :

<sup>1</sup> L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et **tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire**, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

<sup>2</sup> Les deux témoins peuvent aussi **en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire**, sous la même affirmation que ci-dessus.

<sup>3</sup> Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

! Il est précisé que, selon l'art. 508 CC, le testament oral cesse d'être valable lorsque 14 jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes (testament olographe ou testament authentique) !

# La mise sous scellés des biens successoraux (1)

---

Art. 90 al. 1 let. c LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- c) la mise sous scellés des biens successoraux (art. 552 CC, 102 à 104 de la présente loi)

Art. 552 CC :

Les scellés sont apposés dans les **cas prévus par la législation cantonale**.

Art. 102 LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune, assisté d'un notaire (**≠ avocat**), doit procéder à l'apposition des scellés dans les cas suivants : \*

- a) \* lorsqu'un **héritier mineur** est placé *sous tutelle ou doit l'être* (art. 553 al. 1 ch. 1 CC) ;
- b) en cas d'**absence prolongée d'un héritier** qui n'a pas laissé de fondé de pouvoir (art. 553 al. 1 ch. 2 CC) ;
- bbis) \* lorsqu'un **héritier majeur** est placé *sous curatelle de portée générale ou doit l'être* (art. 553 al. 1 ch. 4 CC) ;
- c) lorsqu'il n'est **pas certain** que le défunt ait laissé des héritiers ou que les héritiers du défunt ne sont **pas tous connus** ;
- d) lorsqu'un **héritier ou un légataire le réclame** ; dans ce dernier cas, seul l'objet du legs est mis sous scellés;
- e) \* lorsqu'il en est **requis** par le *juge de district ou par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*.

<sup>2</sup> Les héritiers et les proches du défunt doivent, sous leur responsabilité personnelle, informer le juge de commune de l'existence d'un des cas prévus aux lettres a, b, bbis et c ci-devant. \*

# La mise sous scellés des biens successoraux (2)

---

Art. 90 al. 1 let. c LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

c) la mise sous scellés des biens successoraux (art. 552 CC, 102 à 104 de la présente loi)

Art. 103 LACC :

<sup>1</sup> Le juge met sous scellés, le cas échéant en présence des familiers du défunt, les papiers, titres et documents, argent comptant et objets de valeur. Il laisse provisoirement à l'usage des personnes ayant vécu en ménage commun avec le défunt les vivres et objets nécessaires.

<sup>2</sup> Procès-verbal est dressé des opérations.

<sup>3</sup> Les scellés sont apposés nonobstant toute opposition, les revendications de tiers étant consignées au procès-verbal.

<sup>4</sup> Les clés des verrous sur lesquels ont été apposés les scellés restent jusqu'à leur levée en mains du juge.

Art. 104 LACC :

<sup>1</sup> Les scellés sont levés lors de l'inventaire de la succession.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'y a pas lieu à inventaire, ils sont levés d'office ou sur requête, aussitôt que le permettent les circonstances.

<sup>3</sup> Si, lors de la levée des scellés, le juge constate des indices de fraude ou de rupture, il en dresse constat et en informe l'autorité judiciaire pénale.

# L'inventaire conservatoire de la succession (1)

---

Art. 90 al. 1 let. d LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

d) l'inventaire conservatoire de la succession (art. 553 CC, 100 et 101 de la présente loi)

Art. 553 CC :

<sup>1</sup> L'autorité fait dresser un inventaire :

1. lorsqu'un **héritier mineur** est placé *sous tutelle ou doit l'être* ;
2. en cas d'**absence prolongée** d'un héritier qui n'a pas désigné de représentant ;
3. à la **demande** d'un *héritier ou de l'autorité de protection de l'adulte* ;
4. lorsqu'un **héritier majeur** est placé *sous curatelle de portée générale ou doit l'être*.

<sup>2</sup> L'inventaire est dressé conformément à la **législation cantonale** et, en règle générale, dans les **deux mois** à compter du décès.

<sup>3</sup> La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

# L'inventaire conservatoire de la succession (2)

---

## Art. 90 al. 1 let. d LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- d) l'inventaire conservatoire de la succession (art. 553 CC, 100 et 101 de la présente loi)

## Art. 100 LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour dresser l'inventaire conservatoire des articles 490 et 553 CC.

<sup>2</sup> L'inventaire contient la liste des actifs et des passifs de la succession.

<sup>3</sup> Il est dressé sommairement, conformément aux principes de l'article 97 alinéa 2.

<sup>4</sup> Le juge de commune, assisté d'un notaire, procède à l'inventaire si possible en présence des intéressés.

<sup>5</sup> L'inventaire est communiqué aux autorités compétentes et aux héritiers ou légataires qui en font la demande.

## Art. 101 LACC :

<sup>1</sup> L'inventaire conservatoire de la succession a lieu dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 490 et 553 CC) ainsi que :

- a) en cas d'envoi en possession de la succession d'un absent ou d'une succession ou part de succession dévolue à un absent (art. 96 al. 2) ;
- b) lorsqu'il y a eu administration d'office de la succession (art. 554 CC).

# L'administration d'office de la succession

---

Art. 90 al. 1 let. e LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- e) l'administration d'office de la succession (art. 554 CC)

Art. 554 CC :

<sup>1</sup> L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession :

1. en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent ;
2. lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier ;
3. lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus ;
4. dans les autres cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'héritage lui est remise.

<sup>3</sup> Si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

! Appel aux héritiers s'ils ne sont pas tous connus (art. 555 CC) !

# Ouverture des testaments et pactes successoraux / délivrance des certificats d'héritiers (1)

---

## Art. 90 al. 1 let. f LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- f) l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil (art. 556 à 559 CC)

## Art. 556 CC :

<sup>1</sup> Le testament découvert lors du décès est **remis sans délai à l'autorité compétente**, même s'il paraît entaché de nullité.

<sup>2</sup> Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de saisir à cette obligation, sous leur responsabilité personnelle : l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur.

<sup>3</sup> Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office ; si possible, les intéressés seront entendus.

## Art. 557 CC :

<sup>1</sup> Le testament est **ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte**.

<sup>2</sup> Les **héritiers connus** de l'autorité sont **appelés à l'ouverture**.

<sup>3</sup> Si le défunt a laissé **plusieurs testaments**, ils sont **tous déposés** entre les mains de l'autorité et celle-ci **procède à leur ouverture**.

! L'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le liquidateur officiel et le conjoint survivant auquel le disposant a attribué l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs (art. 473 CC) sans toutefois l'instituer héritier → doivent être convoqués !

! Les légataires ne sont pas convoqués mais peuvent assister à la séance comme tout intéressé (ceux qui ont des droits dans la succession) !

## Ouverture des testaments et pactes successoraux / délivrance des certificats d'héritiers (2)

---

### Art. 90 al. 1 let. f LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- f) l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil (art. 556 à 559 CC)

### Art. 558 CC :

<sup>1</sup> Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent.

<sup>2</sup> Ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée.

! Art. 558 al. 2 CC : pour des raisons de confidentialité, le juge se limitera à indiquer le décès du de cujus et le fait qu'une disposition pour cause de mort prise par ce dernier peut être consultée auprès du juge de commune !

### Art. 559 CC :

<sup>1</sup> Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci.

# La représentation d'un créancier lors du partage

---

Art. 90 al. 1 let. g LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

g) la représentation d'un créancier lors du partage (art. 609 al. 1 CC)

Art. 609 al. 1 CC :

<sup>1</sup> Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier.

## La désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles

---

Art. 90 al. 1 let. h LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

h) la désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles (art. 618 CC)

Art. 618 CC :

<sup>1</sup> Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le **prix d'attribution**, il est fixé par des **experts officiels**.

## L'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques de la chose trouvée

---

Art. 90 al. 1 let. i LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

- i) l'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques de la chose trouvée dans le cas de l'article 721 alinéa 2 CC

Art. 721 al. 2 CC :

<sup>2</sup> Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

# La procédure de mise à ban

---

Art. 90 al. 1 let. j LACC :

<sup>1</sup> Le juge de commune est compétent pour :

j) connaître de la procédure de mise à ban (art. 258 à 260 CPC)

Art. 258 CPC :

<sup>1</sup> Le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il **interdise tout trouble de la possession** et qu'une infraction soit, sur plainte, punie d'une amende de 2000 francs au plus. L'interdiction peut être temporaire ou de durée indéterminée.

<sup>2</sup> Le requérant doit apporter la preuve par titres de son droit réel et rendre vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble.

Art. 259 CPC :

La mise à ban est publiée et placée de manière bien visible sur l'immeuble.

Art. 260 CPC :

<sup>1</sup> La mise à ban peut être **contestée** par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. L'opposition ne doit pas être motivée.

<sup>2</sup> L'opposition rend la mise à ban caduque envers la personne qui s'est opposée. Pour faire valider la mise à ban, le requérant doit intenter une action devant le tribunal.

# Délivrance du certificat d'héritier

---

Art. 559 al. 1 CC (exclusivement du droit fédéral)

«<sup>1</sup> Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. »

Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens. Le certificat d'héritier a un caractère provisoire en ce sens qu'il ne fait qu'attester une situation de fait, à savoir que la vocation héréditaire des héritiers institués n'a pas été contestée, sans que l'autorité n'ait procédé au préalable à une analyse de la situation de droit matériel.

Le certificat d'héritier n'est pas une décision définitive.

Modification du certificat d'héritier :

- le certificat d'héritier peut être modifié voire révoqué en tout temps lorsqu'il s'avère matériellement erroné ;
- l'autorité devrait récupérer les originaux en circulation (et mentionner que le nouveau certificat annule et remplace l'ancien).

# Conditions de délivrance du certificat d'héritier institué (1)

---

Art. 559 al. 1 CC (exclusivement du droit fédéral)

## 1. Requête d'un héritier institué

Requête d'un **héritier institué** par testament ou pacte successoral OU du **représentant de ce dernier** (exécuteur testamentaire, administrateur officiel, liquidateur de la succession, tuteur de l'héritier, avocat en procédure ou notaire chargé de procéder à la dévolution à l'hoirie, etc.) → héritier institué doit établir la mort (ou l'absence) du de cujus + produire le testament ou le pacte successoral

L'héritier qui a **répudié**, celui dont la qualité d'héritier a été niée au terme d'un jugement exécutoire (**exhérédation**), celui qui a conclu un **pacte de renonciation** successoral avec le de cujus : **ne peuvent pas requérir** la délivrance du certificat d'héritier

Le **légataire** (= successeur particulier) n'appartient pas à la communauté des héritiers et **n'a pas qualité pour requérir** la délivrance du certificat d'héritier

Si le conjoint survivant reçoit uniquement un **legs d'usufruit** (art. 473 CC), il n'est pas héritier mais **peut requérir** la délivrance du certificat d'héritier car il devra justifier son droit sur les biens de la succession vis-à-vis des tiers

# Conditions de délivrance du certificat d'héritier institué (2)

---

Art. 559 al. 1 CC (exclusivement du droit fédéral)

## 2. Respect du délai d'un mois

La délivrance du certificat d'héritier ne peut intervenir qu'à l'échéance du **délai d'un mois**, courant dès la réception des dispositions testamentaires ou dès la publication par voie éditaire de l'avis prévu à l'art. 558 CC (comme mentionné plus haut les dispositions pour cause de mort ne sont pas publiées mais uniquement le fait qu'il en existe et qu'elles sont consultables auprès du juge)

En cas de présence de tous les intéressés/héritiers connus à l'ouverture du testament, le délai commence à courir dès la date de la séance

En cas de communication par écrit des dispositions testamentaires, le délai court dès la réception de l'acte par les intéressés

C'est la **réception la plus tardive** qui fait partir le délai

Dans ce premier délai d'un mois, les héritiers légitimés (légaux ou gratifiés d'une disposition antérieure) **peuvent** simplement **contester la délivrance** du certificat d'héritier aux héritiers testamentaires

# Conditions de délivrance du certificat d'héritier institué (3)

---

Art. 559 al. 1 CC (exclusivement du droit fédéral)

## 3. Absence de contestation durant le délai d'un mois

Contestation **expresse** qui peut être **orale ou écrite**

Contestation adressée **aux autorités** chargées de l'ouverture des testaments, qui doivent en aviser les parties concernées ou contestation adressée directement **à la partie adverse** (moins opportun)

En cas de contestation par au moins une personne habilitée, le **certificat d'héritier ne peut être délivré** (même si les droits d'un ou de plusieurs héritiers ne sont pas contestés) car le certificat d'héritier doit indiquer toutes les personnes qui peuvent disposer de la succession (art. 65 al. 2 ORF)

**Chaque héritier peut faire opposition**, même s'il a lui-même été exclu de la succession par une disposition pour cause de mort

# Conditions de délivrance du certificat d'héritier légal

---

Art. 559 al. 1 CC (exclusivement du droit fédéral)

Comme pour le certificat d'héritier requis par un héritier institué, le certificat d'héritier requis par un héritier légal n'est pas délivré d'office, mais uniquement **à la requête d'un héritier**

Comme pour le certificat d'héritier requis par un héritier institué, l'héritier qui a **répudié**, celui dont la qualité d'héritier a été niée au terme d'un jugement exécutoire (**exhérédation**), celui qui a conclu un **pacte de renonciation** successoral avec le *de cuius* : **ne peuvent pas requérir** la délivrance du certificat d'héritier

Le requérant doit établir :

- la mort ou l'absence (au sens de l'art. 35 CC) du *de cuius*
- sa propre qualité d'héritier légal du *de cuius* → son rapport de parenté ou d'alliance et le fait qu'il n'a pas répudié ou renoncé à la succession
- l'absence de dispositions testamentaires l'écartant de la succession

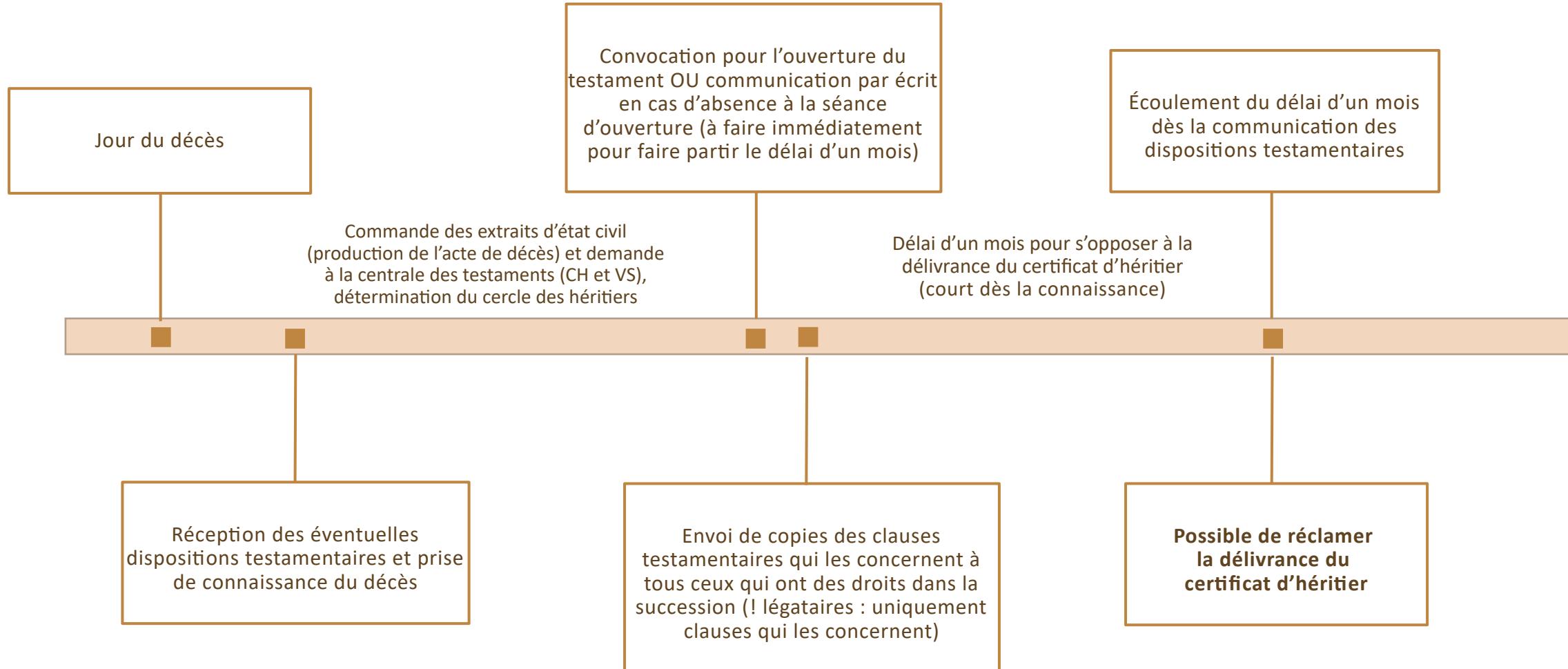
Si l'héritier légal n'a pas répudié et qu'il n'y a aucune disposition testamentaire : la délivrance du certificat n'est soumise à **aucun délai**

En dehors du cas où l'héritier a expressément accepté la succession, le certificat d'héritier devrait en règle générale n'être adressé **qu'après l'échéance du délai de répudiation** prévu à l'art. 567 CC

Cependant, le certificat d'héritier peut être délivré immédiatement après l'échéance du délai de l'art. 559 CC **alors que le délai pour répudier court encore** → si un des héritiers figurant sur le certificat répudie ultérieurement, ce certificat d'héritier est **révoqué** par l'autorité compétente et **remplacé** par un nouveau certificat dans lequel l'héritier répudiant ne figure pas

! l'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession est déchu de la faculté de répudier (art. 571 al. 2 CC) !

# Ligne du temps – délivrance du certificat d'héritier



# Rédaction du certificat d'héritier – questions choisies (1)

---

La loi ne précise pas le **contenu** du certificat d'héritier au sens de l'art. 559 CC, si ce n'est que celui-ci doit attester que la ou les personne(s) qu'il nomme sont **le ou les seul(s)** héritiers et peuvent par conséquence disposer des biens successoraux

Le certificat d'héritier doit mentionner qu'il s'agit des **seuls** héritiers (art. 65 ORF)

Le certificat d'héritier **doit** notamment indiquer :

- l'identité précise du **défunt** (noms, prénoms, filiation, date de naissance, lieu et date du décès, origine, dernier domicile) ;
- l'identité exacte et l'adresse de tous les **héritiers** (! les héritiers écartés de la succession ne doivent pas figurer sur le certificat) ainsi que celle du **conjoint survivant usufruitier** (art. 473 CC) et dans l'hypothèse d'une substitution fidéicommissaire l'identité complète et l'adresse des **héritiers grevés** ;
- la mention des éventuelles **dispositions pour cause de mort** (date de la disposition et date d'ouverture) ;
- l'existence éventuelle d'un **exécuteur testamentaire** ;
- l'existence éventuelle d'un **administrateur d'office** ;
- l'existence éventuelle d'un **liquidateur officiel** ;
- l'existence éventuelle d'un **représentant de la succession** avec les restrictions apportées à son pouvoir de représentation ;
- **le droit étranger applicable (optionnel).**

Le certificat d'héritier doit mentionner s'il s'agit d'un héritier légal ou institué

# Rédaction du certificat d'héritier – questions choisies (2)

---

Ne doivent **pas figurer** sur le certificat d'héritier :

- l'héritier **exhérité** (sauf disposition contraire, sa part est dévolue comme s'il était prédécédé) ;
- l'héritier qui a **renoncé** à la succession (sauf disposition contraire, la renonciation est opposable aux descendants du renonçant [art. 495 CC]) ;
- l'héritier qui a **répudié** la succession ;
- l'héritier **appelé** en cas de **substitution fidéicommissaire** (seuls les héritiers grevés doivent figurer sur le certificat d'héritier) ; (! dans la pratique vaudoise, il est fait mention de la substitution des biens sur lesquels elle porte ainsi que l'identité de l'appelé) ;
- **le légataire.**

Il est utile de préciser que le certificat d'héritier est toujours délivré **sous réserve** d'une action en annulation ou en pétition d'hérédité → la doctrine et la jurisprudence y ajoutent l'action en réduction ou en contestation

Il faut également précisé que le certificat **peut** mais ne doit pas forcément **mentionner les quotes-parts** de chaque héritier  
→ cette mention étant sans valeur juridique

Le certificat d'héritier **ne mentionne pas** non plus les héritiers réservataires puisque le certificat d'héritier est délivré sous réserve des actions en nullité ou en pétition d'hérédité (et des actions en réduction ou en contestation)



Des questions ?

Merci pour votre attention !